

# **GE\_GERICHTE DCSO/59/2018 vom 6. März 2014**

GE Cour de justice, 2014-03-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_59\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_59_2018)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/59/2018 du 6 mars 2014

IT: GE\_GERICHTE DCSO/59/2018 del 6 marzo 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP ; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures de l'Office non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP).

A qualité pour former une plainte toute personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés, ou tout au moins touchée dans ses intérêts de fait, par une décision ou une mesure de l'office (ATF 138 III 628 consid. 4; 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3).

La plainte doit être déposée dans la forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), cela dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

### **E. 1.2**

En l'espèce, la nouvelle plainte déposée le 27 octobre 2017 au greffe de la Chambre de surveillance par les débiteurs est dirigée contre la notification, le 25 octobre 2017, à chacun d'eux, pris conjointement et solidairement, respectivement, des commandements de payer, poursuites n° 17 xxxx99 R et n° 17 xxxx06 H, ainsi que contre ces poursuites elles-mêmes. Cette plainte est ainsi recevable, d'autant qu'elle a été déposée dans la forme et délai légaux.

### **E. 2**

La Chambre de surveillance se prononcera de la manière suivante au sujet griefs invoqués par les débiteurs dans le cadre de leur présente plainte :

- 6/10 -

A/4306/2017-CS

### **E. 2.1**

Dès lors que l'Office déclare, à ce stade des poursuites critiquées, vouloir fonder sur les règles de l'enrichissement illégitime son action en mainlevée définitive contre les oppositions formées par les débiteurs plaignants aux commandements de payer correspondant auxdites poursuites, la Chambre de surveillance ne voit pas en quoi cet Office aurait violé son injonction de suivre cette voie judiciaire de l'action en enrichissement illégitime, de sorte que ce premier moyen des plaignants sera rejeté. Pour le surplus, la Chambre de surveillance ne voit pas non plus en quoi la bonne foi des débiteurs plaignants aurait été violée à la suite du choix de l'Office de commencer son action à leur encontre par la voie d'une poursuite, suivie de l'action judiciaire au fond en enrichissement

illégitime préconisée, et non directement par la voie de cette action judiciaire au fond elle-même. Ce second moyen, fondé sur la violation de la bonne foi en relation avec les poursuites critiquées et lié à la voie choisie par le créancier, sera dès lors également rejeté.

### **E. 2.2**

Par ailleurs, au vu des faits de la cause, c'est à juste titre qu'en référence à la jurisprudence du Tribunal fédéral, en particulier à son arrêt publié sous ATF 115 III 16 (JT 1991 II 182 et ss.) et cité par les débiteurs plaignants eux-mêmes, l'Office souligne que ces derniers n'ont manifestement pas pu être induits en erreur par la désignation inexacte du créancier ayant requis les poursuites critiquées. Ce troisième moyen, visant à la constatation de la nullité de ces poursuites, sera dès lors également rejeté. C'est à juste titre également que l'Office demande la rectification de la désignation de ce créancier parfaitement connu des débiteurs plaignants, par les termes « État de Genève, représenté par l'Office des poursuites », demande à laquelle il sera fait droit.

### **E. 2.3**

Le moyen tiré par les plaignants d'un abus de droit de l'Office au regard des poursuites en cause est tout aussi inconsistant que les précédents.

#### **E. 2.3.1**

En effet, l'Office ne doit en aucune façon se substituer au juge ordinaire et ne peut exiger d'explications sur la nature de la prétention en poursuite, ni refuser d'émettre un commandement de payer ou de continuer une poursuite même si la cause de la créance lui paraît absurde. En effet, c'est une particularité du droit suisse que de permettre l'introduction d'une poursuite sans devoir prouver l'existence de la créance; le titre exécutoire n'est pas la créance elle-même ni le titre qui l'incorpore éventuellement, mais seulement le commandement de payer passé en force (ATF 113 III 2 consid. 2b).

- 7/10 -

A/4306/2017-CS L'Office peut néanmoins intervenir dans les cas tout à fait exceptionnels où il est manifeste que le prétendu créancier agit sans le moindre rapport avec la procédure de poursuite, en particulier pour délibérément tourmenter le poursuivi, cas dans lesquels la nullité de la poursuite peut être reconnue pour abus de droit (TF, 7B.118/2005 du 11 août 2005, consid. 3; 7B.36/2006 du 16 mai 2006, consid. 2.1 et 2.2; 5A\_582/2009 du 26 novembre 2009, consid. 3.1). En principe, une telle éventualité est réalisée lorsque le poursuivant fait notifier plusieurs commandements de payer fondés sur la même cause et pour des sommes importantes, sans jamais demander la mainlevée de l'opposition ni la reconnaissance judiciaire de sa créance ou lorsqu'il procède par voie de poursuite contre une personne dans l'unique but de détruire sa bonne réputation (TF, 5A\_250/2007 du 19 septembre 2007, consid. 3.1).

#### **E. 2.3.2**

En l'espèce, il apparaît qu'aucune des circonstances exceptionnelles retenues par la jurisprudence du Tribunal fédéral n'est réalisée, à teneur des principes rappelés ci-dessus sous ch. 2.3.1. En effet, les poursuites critiquées sont les premières requises par le créancier poursuivant à l'encontre des débiteurs plaignants, en vue de recouvrer les frais de poursuite dont il est légitimement en droit d'exiger la rétrocession. Ledit créancier poursuivant a ainsi utilisé la voie légale normale à sa disposition. On ne peut dès lors admettre qu'il entendrait harceler les plaignants par des poursuites incessantes ni qu'il aurait pour unique but de

détruire leur bonne réputation. Ce quatrième moyen sera dès lors également rejeté.

#### **E. 2.4**

Le cinquième moyen des plaignants, rejoignant le précédent discuté ci-dessus sous ch. 2.3, consiste à se prévaloir de la prescription de la créance en poursuite.

##### **E. 2.4.1**

Sur le fond, et sous réserve d'un abus de droit manifeste, il n'appartient ni aux offices des poursuites ni aux autorités de surveillance de revoir la justification des créances à la procédure de réalisation forcée, partant de décider si une prétention est exigée à bon droit ou non (ATF 115 III 18 consid. 3b; ATF non publié 7B.219/2006 et 7B.220/2006 du 16 avril 2007 consid. 3.3). Le débiteur qui entend contester ou faire suspendre la créance en poursuite doit agir par le biais de l'opposition et faire valoir ses griefs dans le cadre de la procédure de mainlevée, et, le cas échéant, dans le cadre d'une action en libération de dette, de l'annulation ou de la suspension de la poursuite (art. 85 et 85a LP), voire, en dernier ressort, de l'action en répétition de l'indu (art. 86 LP), domaines qui relèvent tous de la compétence exclusive des tribunaux ordinaires.

- 8/10 -

A/4306/2017-CS

##### **E. 2.4.2**

En l'espèce, le moyen de la prescription de la créance en poursuite, que font valoir les débiteurs plaignants à l'encontre des poursuites critiquées, est manifestement un moyen juridique de fond. Il échappe dès lors à la compétence *ratione materiae* de la présente Chambre de surveillance. Par conséquent, ce dernier moyen sera également rejeté en tant qu'il est irrecevable.

#### **E. 3**

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut y être alloué aucun dépens (art. 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \*

- 9/10 -

A/4306/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 27 octobre 2017 par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ contre les commandements de payer qui leur ont été notifiés par l'Office des poursuites le 25 octobre 2017 dans le cadre des poursuites n° 17 xxxx99 R et n° 17 xxxx06 H, ainsi que contre ces deux poursuites elles-mêmes. Au fond : Rejette cette plainte. Ordonne pour le surplus la rectification de la désignation du créancier poursuivant sur les deux commandements de payer, poursuites n° 17 xxxx99 R et n° 17 xxxx06 H, en tant que ce créancier poursuivant doit être désigné par les termes « État de Genève, représenté par l'Office des poursuites ». Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Michel BERTSCHY et Monsieur Claude MARCET, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA; greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique PISCETTA

- 10/10 -

A/4306/2017-CS Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.